

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-  
Calais Picardie*

N° dossier : AU 03

N° IC/2016/ 009

**Arrêté préfectoral accordant à la société PARC  
EOLIEN DE LA MUTTE l'autorisation unique  
d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la  
commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24 ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 21 juillet 2014 et complétée le 19 janvier 2015 par la société PARC EOLIEN DE LA MUTTE dont le siège social est 12, rue de la Fontaine – 59121 PROUVY, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale de 12 MW ;

VU le rapport de recevabilité en date du 6 mars 2015;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mardi 21 avril 2015 au samedi 23 mai 2015 inclus sur le territoire des communes de AUDIGNY, BERNOT, CHEVRESIS-MONCEAU, COLONFAY, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, GUISE, HAUTEVILLE, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LE-HERIE-LA-VIEVILLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MACQUIGNY, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, RIBEMONT, SAINS-RICHAUMONT et VADENCOURT;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de CHEVRESIS-MONCEAU, GUISE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONT D'ORIGNY, PARPEVILLE, PROIX et RIBEMONT ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 3 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 21 octobre 2015;

VU le projet d'arrêté porté le 5 novembre 2015, à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 9 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date 11 septembre 2015 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société PARC EOLIEN DE LA MUTTE en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien porté par la société PARC EOLIEN DE LA MUTTE se situe, pour l'éolienne E3, en zone favorable (verte) et, pour les éoliennes E1, E2, E4, E5 E6, en zone favorable sous conditions (zone orange) de la cartographie du schéma régional éolien ;

**CONSIDÉRANT** que les vues depuis l'église de PLEINE-SELVE, l'église de RIBEMONT, la maison de Condorcet à RIBEMONT ne seront pas dégradées, de par l'insertion de ces monuments au sein du tissu urbain ;

**CONSIDÉRANT** que les vues depuis le château d'AUDIGNY, de par le relief, ne seront pas dégradées ;

**CONSIDÉRANT** que les vues depuis l'abbaye de Bohéries à VADANCOURT, l'église fortifiée de MACQUIGNY, le moulin de Lucy et l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Près à RIBEMONT, de par leur position au sein de la vallée de l'Oise, ne seront pas dégradées par le parc éolien ;

**CONSIDÉRANT** que les principales vues depuis le château de PUISIEUX-ET-CLANLIEU ne seront pas dégradées par le parc éolien de par la présence des boisements denses les séparant ;

**CONSIDÉRANT** que ce parc éolien, de par sa proximité immédiate de celui situé sur la commune de PUISIEUX-ET-CLANLIEU, ne créera pas de nouvelles covisibilités avec le château de GUISE et son donjon ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les autres monuments historiques environnants, de par leur éloignement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration des éoliennes et leur distance aux parcs éoliens proches et aux projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement susvisé favorise leur lisibilité et leur intégration paysagère, en évitant également les effets de barrière et d'encerclement des communes ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux chiroptérologiques sur le site d'implantation des machines, sont très faibles, de par l'absence de diversité des espèces rencontrées lors des prospections et de leur faible activité, en particulier à proximité des éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des aérogénérateurs n'est pas susceptible d'impacter les zones NATURA 2000, de par leur éloignement ;

**CONSIDÉRANT** que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation des aérogénérateurs présente peu d'intérêt pour l'avifaune, à l'exception des haies et des boisements, desquels le parc présente un éloignement suffisant ;

**CONSIDÉRANT** que l'avifaune utilisant la zone d'implantation des aérogénérateurs peut trouver des surfaces de substitution à proximité immédiate ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de bridage des aérogénérateurs imposé à l'exploitant à certaines plages de vent en période nocturne est de nature à prévenir les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** que l'enfouissement des lignes électriques reliant les éoliennes entre elles et aux postes de livraison, imposé à l'exploitant, permet de limiter les impacts du parc sur le paysage ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation uniques sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I Dispositions générales**

#### **Article 1 - Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

#### **Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société PARC EOLIEN DE LA MUTTE dont le siège social est situé 12, rue de la Fontaine – 59121 PROUVY est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	LAMBERT II étendu	
				X	Y
Aérogénérateur n° 1 (E1)	Landifay-et-Bertaignemont	La Mutte	AI 7	690060,7847	2539839,204
Aérogénérateur n° 2 (E2)	Landifay-et-Bertaignemont	Vallée Maurice	AH 1	689729,7607	2539391,494
Aérogénérateur n° 3 (E3)	Landifay-et-Bertaignemont	Montant aux Vignes	AH 1	689523,0082	2538927,205
Aérogénérateur n° 4 (E4)	Landifay-et-Bertaignemont	La Bornes des Trois Abbés	AD 20	691887,9947	2540790,608
Aérogénérateur n° 5 (E5)	Landifay-et-Bertaignemont	Le Chêneau	AE 2	691537,2214	2540339,371
Aérogénérateur n° 6 (E6)	Landifay-et-Bertaignemont	Le Chêneau	AE2	691163,0865	2539844,465
Poste de livraison	Landifay-et-Bertaignemont	Les Grands Riez	ZR 13	690592	2538900

#### **Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **Titre II**

#### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement**

#### **Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur au moyeu : 80 mètres Puissance unitaire : 2 MW  Puissance totale installée : 12 MW	A

A : installation soumise à autorisation

#### **Article 2 - Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN DE LA MUTTE, s'élève donc à :

$$M(\text{année } 2015) = 6 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 304\,534 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(mars 2015) = 103,5

Index<sub>0</sub>(1er janvier 2011) = 102,3

TVA<sub>0</sub> = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### **Article 3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

#### ***3.1.- Protection des chiroptères /avifaune***

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

#### ***3.2- Protection du paysage***

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

### **Article 4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1<sup>er</sup> août de l'année N et le 15 mars de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

### **Article 5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

### **Article 6 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### **Article 7 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies

dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 9 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30 , l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme**

#### **Article 1 - Les mesures liées à la construction**

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé. Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L.122-12 du code de la construction et de l'habitation.

## **Titre IV**

### **Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie**

#### **Article 1**

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

#### **Article 2**

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

#### **Article 3**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n° 2011-697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

## **Titre V**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 1 - Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

I - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :



- a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## **Article 2 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - 50 Boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PARC EOLIEN DE LA MUTTE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le département de l'Aisne, à savoir AUDIGNY, BERNOT, CHEVRESIS-MONCEAU, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, GUISE, HAUTEVILLE, LE HERIE-LA-VIEVILLE, MACQUIGNY, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, RIBEMONT, SAINS-RICHAUMONT, VADENCOURT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société PARC EOLIEN DE LA MUTTE dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

**Article 3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et à la société PARC EOLIEN DE LA MUTTE.

Fait à LAON, le

**12 JAN. 2016**

Le Préfet de l'Aisne,



**Raymond LE DEUN**